

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

GRIEFS :

G2023-18s

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Ci-après appelé « le Syndicat »

-et-

**UNIVERSITÉ LAVAL**

Ci-après appelée « l'Employeur »

---

**ENTENTE CADRE DE RÈGLEMENT liée à l'application de l'article 6.5.04 de la  
convention collective 2023-2027 portant sur la prise de retraite graduelle**

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective 2023-2027 intervenue entre le Syndicat et l'Employeur le ou vers le 24 mai 2023 et ses dispositions concernant la retraite graduelle;

**CONSIDÉRANT** qu'un important litige existait entre les parties sur l'interprétation à donner à la clause 6.5.04 et la prise de la retraite au maximum à 66 ans;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat déposait, entre juin et septembre 2023, différents griefs individuels et syndicaux, afin de dénoncer plusieurs décisions de l'Employeur, notamment, de limiter la date de la retraite au 66<sup>e</sup> anniversaire de naissance et de refuser différentes demandes de retraite graduelle;

**CONSIDÉRANT** que les griefs ont dûment été portés en arbitrage et que l'arbitre M<sup>e</sup> Amal Garzouzi était nommée pour entendre les litiges;

**CONSIDÉRANT** les ententes individuelles avec chaque professeur et professeure concernés par les différents griefs et plaintes, lesquelles sont conformes aux principes établis dans la présente entente;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent régler l'ensemble du litige à l'amiable de manière harmonieuse et durable, dans le contexte de l'application de la convention collective 2023-2027, puis qu'elles en sont venues à une entente, sans admission ni reconnaissance de responsabilité;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation;
2. Les parties conviennent d'une entente cadre, applicable pour la durée de la convention collective en vigueur, qui représente leur volonté conjointe de trouver un terrain d'entente rapidement et durablement afin que la prise d'une retraite graduelle puisse débuter et pour minimiser les impacts d'une prise de retraite graduelle et définitive sur la vie universitaire;
3. À cet effet, les parties reconnaissent aux professeures et professeurs membres du Syndicat la possibilité d'une prise de retraite graduelle dans la fenêtre se situant entre les 60 et 66 ans (année complète des 66 ans);
4. À cela les parties ajoutent des balises spécifiant que la retraite définitive sera prise au plus tard, selon le choix des professeures et professeurs, en fonction de leur date d'anniversaire, mais également des sessions universitaires;
5. Lesdites balises qui devront encadrer la prise d'une retraite définitive impliquent les différents choix suivants :

La professeure ou le professeur devra ainsi faire le choix de prendre sa retraite définitivement :

- A. Soit le 2 janvier précédant le 67<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne professeure;
  - B. Soit la veille du 67<sup>e</sup> anniversaire dans la mesure où cette date tombe durant la session d'été;
  - C. Soit le 31 août précédant le 67<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne professeure.
6. En contrepartie de ce qui précède, et considérant les ententes individuelles convenues conformément aux principes établis à la présente entente, le Syndicat déclare le grief nommé au préambule réglé,;
  7. Les parties s'engagent à assumer les frais réclamés par madame l'arbitre à parts égales;
  8. La présente pourra être présentée aux professeures et professeurs membres actuels et à venir du Syndicat;
  9. Les parties se donnent mutuellement quittance complète, totale, générale et finale, ainsi qu'à leurs administrateurs, personnes salariées, personnes représentantes et ayants droits respectifs, pour toute réclamation, tout reproche, toute créance, tout grief, toute plainte et tout droit d'action, résultant

du grief cité aux présentes et de l'ensemble des faits liés à ce litige, sauf pour assurer le respect de la présente entente.

10. Chaque partie reconnaît avoir eu l'opportunité de consulter le conseiller de son choix avant de signer la présente entente, affirme en comprendre le sens et la portée et s'en déclare satisfaite;
11. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement hors Cour constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;

**En foi de quoi, les parties ont signé :**

**À Québec, ce 15<sup>ième</sup> jour de novembre 2023**



---

**M<sup>e</sup> Louis-Philippe Lampron  
Président du SPUL**

---

**Monsieur Jean Lemay  
Vice-recteur adjoint aux affaires  
professorales et académiques**

